

43/13. « Elections municipales » raciales organisées par Pretoria

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/11 du 15 novembre 1983, dans laquelle elle s'est déclarée convaincue que l'objet des « propositions constitutionnelles » était de priver la majorité africaine autochtone de tous les droits fondamentaux et de renforcer encore la politique d'*apartheid* et a donc rejeté ces propositions,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par le fait que les prétendues « élections municipales » organisées dans tout le pays le 26 octobre 1988 sont un corollaire des « propositions constitutionnelles » de 1983,

Se félicitant que le peuple opprimé d'Afrique du Sud soit uni dans sa résistance à ces « élections municipales »,

Alarmée de constater que le régime raciste de Pretoria a déclaré illégale toute propagande contre ces « élections municipales » et a encore intensifié la violence répressive d'Etat, notamment les attentats à la bombe contre des bâtiments abritant les bureaux d'organisations anti-*apartheid* ainsi que les arrestations et détentions massives d'opposants, pour tenter d'écraser toute résistance à ces « élections municipales »,

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour l'élimination de l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société dans laquelle tous les habitants de l'ensemble de l'Afrique du Sud sans distinction de race, de couleur ou de croyance jouiront pleinement des mêmes droits politiques et autres et participeront librement à la détermination de leur avenir,

Fermement convaincue que l'organisation de ces « élections municipales » ne fera qu'aggraver la situation déjà explosive causée en Afrique du Sud par l'*apartheid*,

1. *Déclare* que les « élections municipales » sont contraires aux principes de la Charte des Nations Unies et qu'à en imposer la tenue et les résultats on ne peut qu'accroître la tension et aggraver les conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe;

2. *Rejette* ces « élections municipales » et toutes les manœuvres insidieuses du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud visant à renforcer encore le pouvoir blanc minoritaire et l'*apartheid*;

3. *Rejette également* tout prétendu « règlement négocié » fondé sur le résultat des « élections municipales » et autres corollaires des « propositions constitutionnelles » de 1983;

4. *Déclare solennellement* que seules l'éradication totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non raciale et fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à une solution juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence les graves effets des prétendues « élections municipales » et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la Charte, afin d'éviter une nouvelle aggravation de la tension et des conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe.

37^e séance plénière
26 octobre 1988

43/14. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1^{er} novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982, 38/13 du 21 novembre 1983, 39/48 du 11 décembre 1984, 40/62 du 9 décembre 1985, 41/30 du 3 novembre 1986 et 42/17 du 11 novembre 1987, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue également qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁹,

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

²⁹ A/43/648

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte ».

37^e séance plénière
26 octobre 1988

43/16. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1987³⁰,

Prenant note de la déclaration faite le 27 octobre 1988 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique³¹, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1988,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son Statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garanties prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³² et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Sachant l'importance des travaux de l'Agence en matière d'énergie nucléaire, de sûreté nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Se félicitant que les quatre principaux partenaires mondiaux en matière de fusion nucléaire aient décidé d'entreprendre, sous les auspices de l'Agence, l'étude de concep-

tion d'un réacteur expérimental thermonucléaire international,

Notant avec satisfaction l'adoption d'un protocole commun³³ concernant l'application de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, qui aura pour effet d'élargir le régime actuel de la responsabilité civile et d'éviter d'éventuels conflits quant à la loi applicable,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXII)/RES/487 concernant la capacité et la menace nucléaires israéliennes, GC(XXXII)/RES/489 concernant les mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, GC(XXXII)/RES/490 concernant le déversement des déchets nucléaires, GC(XXXII)/RES/491 concernant la responsabilité en matière de dommages nucléaires, GC(XXXII)/RES/492 concernant la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, GC(XXXII)/RES/493 relative à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, GC(XXXII)/RES/494 concernant la contribution de l'Agence à un développement viable et GC(XXXII)/RES/503 concernant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptées le 23 septembre 1988 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-deuxième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Proclame* sa confiance dans le rôle de l'Agence dans le domaine de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus des débats de sa quarante-troisième session relatifs aux activités de l'Agence.

40^e séance plénière
28 octobre 1988

43/17. Aide d'urgence au Nicaragua, au Costa Rica, au Panama et aux autres pays victimes du cyclone Joan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/169 du 11 décembre 1987, relative à une décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

³⁰ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1987*, Autriche, juillet 1988 [GC(XXXII)/835]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/43/488).

³¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Séances plénières*, 39^e séance

³² Résolution 2373 (XXII), annexe.

³³ Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, adopte le 21 septembre 1988 par la Conférence sur les relations entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne.